

ANNEXE B – APPENDICE 4

IDENTIFICATION DES RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES

1. La demanderesse remplira et transmettra à l'administrateur le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'appendice 1 de l'annexe B du présent accord, y compris la réponse à la question 12 sur les actions en justice ou les procédures administratives engagées antérieurement afin d'obtenir une indemnisation relative à des actes de discrimination ou de harcèlement offensants et liés au sexe ou à l'orientation sexuelle, commis en milieu de travail par tout membre régulier, gendarme spécial, cadet, gendarme auxiliaire, membre spécial, réserviste, membre civil, employé de la fonction publique, employé civil temporaire, de sexe masculin ou féminin, travaillant à la GRC, envers une membre du groupe principal.
2. La demanderesse remplira et transmettra à l'administrateur le formulaire intitulé Attestation de l'absence d'indemnités antérieures qui se trouve à l'appendice 8 de l'annexe B.
3. Le Canada fournira à l'évaluateur et à l'administrateur une liste des personnes qui ont reçu une indemnité du Canada à l'issue d'une poursuite civile, d'un grief ou d'une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, à laquelle le Canada était une partie, ou qui ont auparavant déposé une plainte pour laquelle une indemnité a été demandée ou qui a été réglée relativement à des actes de discrimination ou de harcèlement offensants et liés au sexe ou à l'orientation sexuelle, commis en milieu de travail. Cette liste présentera des limites puisqu'elle ne comprendra pas les réclamations qui pourraient avoir été déposées contre un tiers sans la participation ou la connaissance du Canada (p. ex. une demande d'indemnisation pour accident du travail).
4. L'administrateur fera une vérification préliminaire en consultant la liste fournie par le Canada aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et indiquera à l'évaluateur si le nom de la demanderesse y figure au moment de remettre la trousse de demande à l'évaluateur. Lorsque le nom de la demanderesse y figure sur la liste, l'administrateur recueillera l'information sur la plainte résolue antérieurement qu'il fournira ensuite à l'évaluateur.
5. L'évaluateur vérifiera la véracité des déclarations faites par la demanderesse au moment où et de la manière dont il le juge nécessaire, y compris :
 - (a) en consultant la liste fournie par le Canada aux termes du paragraphe 3 ci-dessus;
 - (b) en demandant des renseignements supplémentaires à la demanderesse par téléphone;
 - (c) en demandant des renseignements supplémentaires à la demanderesse et en discutant de sa réponse avec elle lors d'un entretien, le cas échéant;
 - (d) en cherchant à obtenir les renseignements nécessaires des tiers pour déterminer l'exactitude de l'attestation relative à l'absence d'indemnités versées.
6. Si l'évaluateur estime que la demanderesse peut avoir auparavant intenté une poursuite civile, ou bien déposé un grief ou une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, à l'égard des mêmes faits et du même préjudice qui sont énoncés dans le Formulaire de réclamation, il peut, à sa discrétion, demander

au Canada de fournir des renseignements et des documents concernant la réclamation antérieure et son issue, y compris les actes de procédure, les formulaires de plainte ou de demande, les déclarations, les décisions rendues, les documents de règlement et les quittances.

7. Si l'évaluateur détermine que la demanderesse a auparavant conclu, relativement à une poursuite civile, un grief ou une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne ou une demande d'indemnisation au régime provincial ou territorial d'indemnisation des travailleurs, un accord de règlement prévoyant une indemnisation pour des actes de discrimination ou de harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle se rapportant aux mêmes faits et au même préjudice qui sont énoncés dans le Formulaire de réclamation, il rejettera la réclamation, expliquera le motif du rejet dans sa décision et informera la demanderesse de sa décision.